

FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE
DE L'AMEUBLEMENT ET DE L'INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DU BOIS



RAPPORT ANNUEL

2023-2024



CONTENU

	AVANT-PROPOS	2
1.	GESTION	3
2.	COTISATIONS PATRONALES ET CCT APPLICABLES	4
3.	INDEMNITÉS ET PRIME DE FIDÉLITÉ - OUVRIERS	5
	3.1. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE	6
	3.2. COMPENSATION EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE	7
	3.3. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE AUX VICTIMES D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL	8
	3.4. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE LONGUE DURÉE	9
	3.5. INDEMNITÉ AUX OUVRIERS QUI, EN RAISON D'UN HANDICAP PHYSIQUE, SE TROUVENT EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL LONGUE DURÉE COMPLÈTE	10
	3.6. INDEMNITÉ À LA VEUVE (AU VEUF) D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE PHYSIQUE	11
	3.7. PRIME DE FIDÉLITÉ	12
	3.8. AVANTAGE SOCIAL	13
	3.9. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE POUR JOURNÉES ASSIMILÉES POUR CHÔMAGE ÉCONOMIQUE OU TECHNIQUE, CHÔMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE, INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET CONGÉ POUR MOTIFS IMPÉRIEUX	14
	3.10. AVANTAGES OCTROYÉS PAR LE FONDS AU COURS DE L'ANNÉE 2023-2024	15
4.	INDEMNITÉS - EMPLOYÉS	16
	4.1. PRIME EN CAS DE CRÉDIT-TEMPS (FIN DE CARRIÈRE 1/5)	16
5.	OUTPLACEMENT	17
	5.1. OUTPLACEMENT POUR LES OUVRIERS	17
	5.2. OUTPLACEMENT POUR LES EMPLOYÉS	18
6.	RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIEL	19
	6.1. ORGANISATEUR ET GESTION	19
	6.2. FINANCEMENT	19
	6.3. AFFILIATION	19
	6.4. PRESTATIONS POUR LES AFFILIÉS	20
	6.5. ENGAGEMENT DE SOLIDARITÉ	21
7.	REMBOURSEMENT À L'EMPLOYEUR DU COMPLÉMENT D'ENTREPRISE EN CAS DE RCC - OUVRIERS	22
8.	COMPÉTENCE DE LA COMMISSION PARITAIRE	23
9.	DOSSIERS TRAITÉS DU 01/07/2023 AU 30/06/2024 INCLUS	26

AVANT-PROPOS

Conformément à ses statuts, le Fonds de Sécurité d'Existence fait chaque année rapport par écrit à la Commission Paritaire pour le secteur de l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois sur l'accomplissement de sa mission.

Ce rapport annuel couvre la période du 01/07/2023 au 30/06/2024.

Ce rapport annuel est publié sur www.fse126.be. Le lecteur trouvera sur ce site web des informations supplémentaires relatives aux avantages et au fonctionnement de notre Fonds de Sécurité d'Existence.

1. GESTION

Composition du Comité de gestion paritaire du Fonds de sécurité d'existence du secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois dans la période du 01/07/2023 au 30/06/2024.

La présidence est assurée par M. G. De Vlamincx.

a. Gestionnaires du côté des travailleurs :

Membres effectifs :

MM. D. Coninckx
G. De Vlamincx
J. Vandycke

Membres suppléants :

Mme S. Lamote
M. L. Geerardyn

b. Gestionnaires du côté de l'employeur :

Membres effectifs :

MM. J.-P. Waeytens (jusqu'au 06/09/2023)
T. De Hondt (à partir du 04/10/2023)
F. De Jaeger (administrateur délégué)
Y. Cammaert

Membres suppléants :

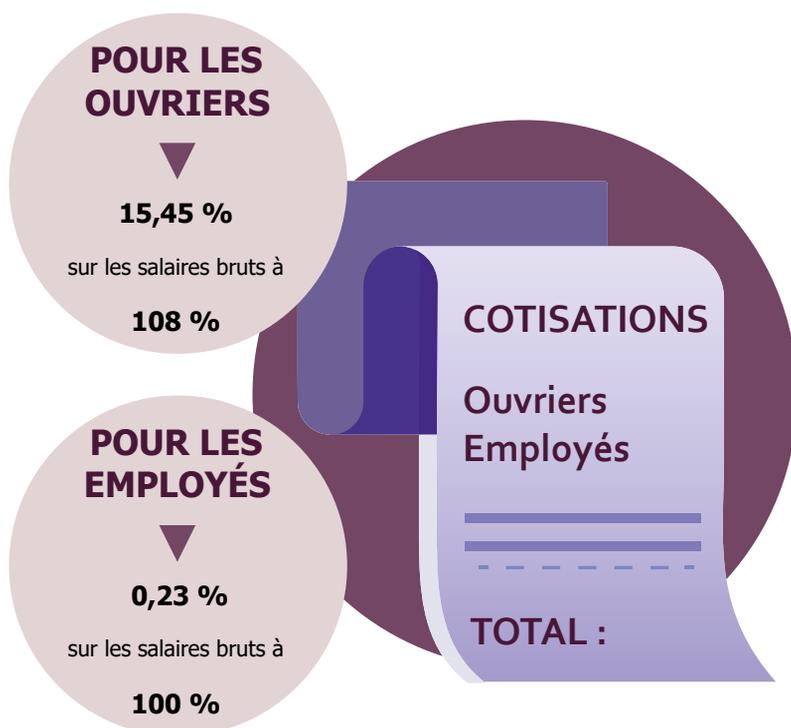
MM. P. Dewandeleer (jusqu'au 08/11/2023)
R. Arryn
Mme E. Janssens (à partir du 06/12/2023)

Les réunions du Comité de gestion paritaire se sont tenues les :

06/09/2023
04/10/2023
08/11/2023
06/12/2023
10/01/2024
07/02/2024
06/03/2024
10/04/2024
08/05/2024
17/06/2024

2.

COTISATIONS PATRONALES ET CCT APPLICABLES



Les cotisations patronales et les avantages de cet exercice sont basés sur les cct sectorielles (actualisées) suivantes :

POUR LES OUVRIERS

- ▶ cct du 15/06/2011 (cotisations patronales)
- ▶ cct du 25/11/2021 et à partir du 01/10/2023 cct du 08/11/2023 (avantages FSE)
- ▶ cct du 11/09/2019 (avantage social)
- ▶ cct du 08/11/2023 (pension complémentaire sectorielle)
- ▶ cct du 30/09/2009 (régime transitoire dans le cas de la pension complémentaire sectorielle)
- ▶ cct du 21/06/2023 et à partir du 1/10/2023 cct du 28/09/2023 (outplacement organisé au niveau sectoriel)

POUR LES EMPLOYÉS

- ▶ cct du 07/04/2021 (cotisations patronales)
- ▶ cct du 21/06/2023 et à partir du 01/10/2023 (crédit-temps – prime)
- ▶ cct du 21/06/2023 et à partir du 1/10/2023 cct du 28/09/2023 (outplacement)

3.

INDEMNITÉS ET PRIME DE FIDÉLITÉ - OUVRIERS

Les indemnités octroyées aux **ouvriers** par le Fonds de sécurité d'existence sont :

1. Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire.
2. Compensation en cas de chômage temporaire.
3. Indemnité complémentaire aux victimes d'un accident de travail.
4. Indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail de longue durée.
5. Indemnité aux ouvriers/ouvrières qui, en raison d'un handicap physique, se trouvent en incapacité de travail longue durée complète.
6. Indemnité à la veuve (au veuf) d'une personne handicapée physique.
7. Prime de fidélité.
8. Avantage social aux membres d'une organisation des travailleurs représentative.
9. Indemnité complémentaire pour journées assimilées pour chômage économique ou technique, incapacité de travail et congé pour motifs impérieux.

Les modalités d'octroi de ces avantages sont présentées brièvement ci-après. Lorsqu'il est fait référence aux ouvriers ou aux employés, cela concerne tant les hommes que les femmes.

3.1. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

L'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire s'élève à :



4,80 €

par jour de chômage temporaire (jusqu'au 30/09/2023 : 4,14 €)



Un précompte professionnel de 26,75 % est retenu
sur cette indemnité.

OCTROI

Depuis 1971, cette indemnité complémentaire est versée, d'une part, par le Fonds de sécurité d'existence aux personnes non syndiquées et, d'autre part, par les syndicats à leurs affiliés.

L'indemnité complémentaire est accordée aux travailleurs qui ont droit à l'indemnité principale pour :

- chômage temporaire,
- allocations d'insertion (anciennes allocations d'attente) ou
- allocations dans le cadre de vacances jeunes ou vacances seniors.

En outre, ils doivent pouvoir justifier d'au moins 130 jours rémunérés pendant l'année de référence allant du 01/07 au 30/06 de l'année précédant immédiatement l'exercice.

Des dérogations à cette règle générale peuvent être accordées aux :

- ouvriers qui entrent en service pendant l'année de référence ;
- ouvriers qui étaient occupés à temps partiel pendant l'année de référence ;
- ouvriers qui ont une longue ancienneté sectorielle.

3.2. COMPENSATION EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

La compensation en cas de chômage temporaire s'élève à :

**5,10 € par jour de chômage temporaire
(jusqu'au 30/04/2024 : 5 €)**

**Un précompte professionnel de 26,75 % est retenu
sur cette indemnité.**

OCTROI

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les allocations de chômage temporaire (sauf en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure) sont calculées à 60 % au lieu de 65 % d'un salaire plafonné. Le chômeur temporaire risque ainsi de subir une perte de revenus. Le gouvernement fédéral a décidé que cette perte de revenus devait être partiellement compensée par un supplément par jour de chômage temporaire.

Pour les ouvriers de la CP 126, les partenaires sociaux sectoriels ont décidé que cette compensation sera prise en charge par le Fonds.

Tous les ouvriers qui bénéficient de l'indemnité principale en cas de chômage temporaire (ONEM), ont droit à cette compensation pour chaque jour couvert par une indemnité de chômage temporaire. Ceci vaut pour toutes les formes de chômage temporaire sauf pour le chômage temporaire pour cause de force majeure.

Le nombre maximum de jours indemnisables par an n'est pas limité.

Il n'est pas nécessaire d'avoir une carte de prestations valable ou une attestation d'ayant droit.

3.3. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE AUX VICTIMES D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL

L'indemnité complémentaire en cas d'accident de travail s'élève à :

4,88 € par jour (jusqu'au 30/09/2023 : 4,21 €)

Nombre maximum de jours indemnifiables par accident de travail :
200 jours à compter du trente et unième jour calendrier après la survenance de l'accident.

OCTROI

Il doit s'agir d'un accident de travail reconnu sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail. L'indemnité est accordée à partir du 31^e jour calendrier suivant l'accident.

Seuls les jours d'activité normaux donnent lieu au paiement de l'indemnité complémentaire.

Dans le cas d'un accident de travail mortel, une indemnité forfaitaire de 7.078,22 € (jusqu'au 30/09/2023 : 6.097,19 €) majorée de 944,40 € par enfant pour lequel des allocations familiales* sont perçues est accordée aux ayants droit de la victime (jusqu'au 30/09/2023 : 813,51 €).

Aux victimes d'un accident de travail ayant provoqué une incapacité de travail permanente de 66 % et plus est octroyée une indemnité unique de 944,40 € (jusqu'au 30/09/2023 : 813,51 €) majorée de 707,70 € par enfant pour lequel des allocations familiales sont perçues (jusqu'au 30/09/2023 : 609,62 €).

* Région Bruxelles-Capitale et Wallonie : allocations familiales ; Vlaanderen: groeipakket ; Duitse gemeenschap : Kindergeld.

3.4. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE LONGUE DURÉE

L'indemnité complémentaire pour incapacité de travail de longue durée s'élève à :

▼

**5,63 €/jour jusqu'au 150^e jour compris
(jusqu'au 30/09/2023 : 4,85 €)**
**6,42 €/jour à partir du 151^e jour
(jusqu'au 30/09/2023 : 5,53 €)**

▼

Nombre de jours indemnifiables par semaine : **6**
Nombre maximum de jours indemnifiables par maladie : **287 jours**

OCTROI

Une indemnité complémentaire est accordée aux ouvriers malades de longue durée et qui sont liés par un contrat de travail chez un employeur du secteur de l'ameublement et de la transformation du bois, à condition qu'ils puissent justifier d'au moins 130 jours rémunérés dans le secteur au cours des 5 dernières années.

Pour pouvoir prétendre à cette indemnité, la maladie doit avoir entraîné une incapacité de travail donnant droit à une allocation dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Les accidents de travail, les maladies professionnelles et les congés de maternité sont exclus.

L'indemnité est octroyée à partir du 31^e jour calendrier suivant le début de l'incapacité de travail. La période indemnifiable par incapacité de travail est fixée à 365 jours calendrier, moins les 30 premiers jours calendrier de l'incapacité de travail. Cette période se poursuit pour toute incapacité de travail pour laquelle le droit a été ouvert avant la fin du contrat de travail.

3.5. INDEMNITÉ AUX OUVRIERS QUI, EN RAISON D'UN HANDICAP PHYSIQUE, SE TROUVENT EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL LONGUE DURÉE COMPLÈTE

OCTROI

L'indemnité s'élève à 595,70 € par an (jusqu'au 30/09/2023 : 513,14 €).

Le bénéficiaire doit se trouver dans l'impossibilité de travailler en raison d'un handicap physique d'au moins 66 %.

Il doit apporter la preuve qu'au cours des 10 dernières années précédant la cessation de travail ou depuis qu'il a quitté l'école, il n'a pas été employé ailleurs que dans le secteur "ameublement et industrie transformatrice du bois".

Tous les cas de suspension légale et de rupture du contrat de travail sont assimilés à un emploi dans la mesure où ces années d'inactivité ne dépassent pas les années d'activité, c'est-à-dire que la personne concernée doit justifier d'au moins 5 années d'activité effective et que les 5 autres années peuvent être des années d'inactivité dans le secteur.

Les ouvriers qui ne peuvent pas justifier pleinement les 10 dernières années doivent prouver que pendant les 25 années précédant la cessation de travail, ils ont été employés 15 ans dans le secteur, dont au moins 7,5 ans d'activité effective. Les autres 7,5 ans peuvent être des années d'inactivité dans le secteur.

Le dernier employeur doit dépendre de la Commission Paritaire pour le secteur de l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois.

Les bénéficiaires doivent avoir épuisé leurs droits à des indemnités supplémentaires ou de maladie ou accident de travail, accordées par le Fonds de sécurité d'existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

L'indemnité est versée par le Fonds au prorata de 1/12^e du montant annuel total par mois d'incapacité effective.

Si l'ayant droit est décédé avant le 1^{er} janvier, le droit à l'indemnité s'éteint.

À partir du paiement de cette indemnité en 2013, le nombre d'allocations est limité à 15.

3.6. INDEMNITÉ À LA VEUVE (AU VEUF) D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE PHYSIQUE

Une indemnité est également accordée à la veuve (au veuf) d'une personne handicapée physique.

OCTROI

- Une indemnité est accordée à la veuve (au veuf) d'une personne handicapée physique. La personne handicapée physique doit avoir droit au moment de son décès à l'indemnité accordée aux personnes handicapées physiques.
- Est considéré(e) comme veuf(ve), l'ayant droit qui répond aux critères des dispositions légales concernant les pensions de retraite et de survie des ouvriers.
- L'indemnité s'élève à 595,70 € (jusqu'au 30/09/2023 : 513,14 €) et est personnelle. En l'absence de veuf/veuve, le droit à l'indemnité s'éteint.
- L'indemnité prévue au présent chapitre est octroyée à la veuve (au veuf) dont le conjoint/la conjointe est décédé(e) après le 30 juin 1997.
- L'indemnité est unique et est versée au cours du trimestre qui suit la date de notification du décès au Fonds.

3.7. PRIME DE FIDÉLITÉ

Depuis fin 1970, une "prime de fidélité" est versée par le Fonds.

Cette prime est accordée à tous les ouvriers employés dans des entreprises relevant de la Commission paritaire du secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois pendant la période de référence prévue (du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours).

La prime de fidélité est soumise à une déduction ONSS personnelle de 13,07 % et est imposable ; un précompte professionnel forfaitaire (23,22 %) est retenu.

Le montant imposable et le précompte professionnel doivent être déclarés à l'impôt sur le revenu par le bénéficiaire.

MONTANT

Le montant de la prime de fidélité est calculé sur les salaires bruts non plafonnés à 108 % repris dans la déclaration trimestrielle à l'Office National de Sécurité Sociale.

En 2023, la prime s'élève à 8,85 %, calculée sur la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

OCTROI

Le paiement de la prime de fidélité est effectué sur présentation d'un titre de paiement.

Pour les travailleurs syndiqués, le paiement est effectué par leur syndicat, pour les autres directement par le Fonds.

Pour une prime de fidélité inférieure à 24,79 €, aucun titre de paiement n'est établi.

Les titres doivent être présentés pour paiement au plus tard le 15 décembre de la 5^e année qui suit celle de l'émission.

En cas de perte ou de destruction, un duplicata peut être demandé.

La durée de validité d'un titre de paiement ne peut être prolongée par le Fonds que si le travailleur a reçu son titre avec retard, par exemple parce que le titre a été établi tardivement à la suite d'une modification des déclarations ONSS.

3.8. AVANTAGE SOCIAL

OCTROI

Un avantage social est accordé aux ouvriers employés dans le secteur de l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois qui ont acquis le droit à la prime de fidélité et aux ouvriers liés par un contrat de travail à une entreprise du secteur de l'ameublement et industrie transformatrice du bois, qui sont appelés sous les armes ou effectuent un service en qualité d'objecteur de conscience et/ou aux malades de longue durée et/ou aux travailleurs victimes d'un accident de travail et qui sont membres de l'une des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs, fédérées sur le plan national, qui sont représentées au sein de la Commission paritaire du secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

MONTANT

- L'avantage social s'élève à 0,70 € par jour rémunéré et assimilé (chômage économique, technique ou force majeure) avec un maximum de 145,00 €.
- L'avantage social pour les malades de longue durée et/ou les travailleurs victimes d'un accident de travail s'élève à 0,30 € par jour d'accident de travail et/ou de maladie.
- L'avantage social pour les personnes ayant effectué un service militaire ou civil s'élève à 86,76 € (indemnité unique).

3.9. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE POUR JOURNÉES ASSIMILÉES POUR CHÔMAGE ÉCONOMIQUE OU TECHNIQUE, CHÔMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE, INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET CONGÉ POUR MOTIFS IMPÉRIEUX

OCTROI

Une indemnité complémentaire pour journées assimilées pour chômage économique, technique ou force majeure, pour maladie et pour congé pour motifs impérieux est versée aux ouvriers employés dans les entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire du secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

MONTANT

1. Une indemnité complémentaire pour jours assimilés pour chômage économique ou technique et chômage temporaire pour force majeure est accordée aux ouvriers par jour de chômage pour raisons économiques ou techniques ou pour force majeure.

Pour l'exercice 2023-2024, le montant est fixé à 3,00 €/jour (jusqu'au 30/09/2023 : 2,59 €).

Cette indemnité est versée en même temps que l'indemnité de chômage complémentaire.

2. Une indemnité complémentaire pour jours assimilés pour incapacité de travail de longue durée est accordée aux ouvriers par jour d'incapacité de travail.

Pour l'exercice 2023-2024, le montant est fixé à 3,00 €/jour (jusqu'au 30/09/2023 : 2,59 €).

Cette indemnité est versée en même temps que l'indemnité complémentaire pour incapacité de travail de longue durée.

3. Une indemnité complémentaire pour jours assimilés en raison d'un congé pour motifs impérieux est accordée aux ouvriers pendant un maximum de 10 jours par an.

Pour l'exercice 2023-2024, le montant est fixé à 3,00 €/jour (jusqu'au 30/09/2023 : 2,59 €).

Cette indemnité est versée annuellement au mois de janvier de l'année en cours pour les jours de l'année civile précédente.

3.10. AVANTAGES OCTROYÉS PAR LE FONDS AU COURS DE L'ANNÉE 2023-2024

	Jusqu'au 30/09/2023 compris	À partir du 01/10/2023
Indemnité complémentaire chômage temporaire	4,14 €/jour	4,80 €/jour
Nombre de jours maximum	130	130
Compensation chômage temporaire	0	À partir du 01/01/2024 5,00 €
Accident de travail	4,21 €/jour	4,88 €/jour
Nombre de jours maximum	200	200
Incapacité de travail de longue durée :		
jusqu'au 150 ^e jour compris	4,85 €/jour	5,63 €/jour
du 151 ^e au 287 ^e jour compris	5,53 €/jour	6,42 €/jour
Nombre de jours maximum	287	287
Indemnité aux pensionnés (montant maximum)	495,79 €/an	495,79 €/an
Indemnité aux personnes handicapées physiques (montant max.)	513,14 €/an	595,70 €/an
Indemnité à la veuve (au veuf) d'une personne handicapée physique	513,14 €	595,70 €
Prime de fidélité % sur les salaires bruts	8,85 %	8,85 %
Avantage social		
• par jour presté et assimilé (chômage économique, technique ou force majeure) maximum : 145,00 €	0,70 €	0,70 €
• par jour d'accident de travail et/ou de maladie	0,30 €	0,30 €
• service militaire ou civil (indemnité unique)	86,76 €	86,76 €
Allocation complémentaire pour les jours assimilés en cas de		
• chômage économique ou technique, force majeure	2,59 €	3,00 €
• incapacité de travail de longue durée	2,59 €	3,00 €
• congé pour motifs impérieux (max. 10 jours)	2,59 €	3,00 €

4. INDEMNITÉS - EMPLOYÉS

4.1. PRIME EN CAS DE CRÉDIT-TEMPS (FIN DE CARRIÈRE 1/5)

Les employés qui travaillent dans des entreprises du secteur du bois et de l'ameublement et qui appartenaient à la CP 200 ont été transférés vers la CP 126 le 1^{er} avril 2021.

Les cct relatives au crédit-temps et à la prime en cas de crédit-temps 1/5 pour les employés plus âgés ont été maintenues.

OCTROI

Cette prime est accordée aux employés qui réduisent leurs prestations de travail de 1/5 dans le cadre d'un emploi de fin de carrière :

- à partir de 60 ans en application de l'art.8 §1.1° de la cct 103 sur le crédit-temps.
- à partir de 55 ans en application de l'art.3 de la cct 170 ou 171 sur le crédit-temps.

MONTANT

La prime s'élève à 87,32 € par mois (jusqu'au 31/12/2023 : 86,05 €), et est payée par mois civil complet. Ce montant est indexé annuellement. La prime est exonérée des cotisations ONSS. Aucun précompte professionnel n'en sera retenu, mais la prime sera imposée dans l'impôt final, en tant que revenu de remplacement. Le Fonds fournit à cet égard à l'employé une fiche d'impôt annuelle.

DEMANDE

L'employé peut demander la prime au Fonds de sécurité d'existence de l'Ameublement et de l'Industrie transformatrice du bois via le formulaire de demande prévu à cet effet (par le biais ou non de son syndicat). Pour prouver qu'il a droit au crédit-temps, l'employé doit joindre une copie de l'attestation C62 : il s'agit de la décision de l'ONEM concernant l'octroi de l'allocation d'interruption. La prime est en effet un complément à l'allocation d'interruption de l'ONEM et ne peut être payée que tant que l'employé est en crédit-temps.

5. OUTPLACEMENT

5.1. OUTPLACEMENT POUR LES OUVRIERS

Le droit à un accompagnement dans le cadre du reclassement professionnel sectoriel est accordé à certaines catégories d'ouvriers qui ont été licenciés.

Pour avoir droit à l'accompagnement dans le cadre du reclassement professionnel, l'ouvrier doit remplir les conditions suivantes :

1. les ouvriers de plus de 45 ans doivent :
 - avoir atteint l'âge de 45 ans au moment du licenciement
 - avoir été licenciés pour des motifs autres que des motifs impérieux ou en vue de la RCC
 - avoir été employés de façon continue pendant au moins un an par l'employeur qui licencie
2. les ouvriers qui ont au moins 40 ans et pas plus de 44 ans doivent :
 - avoir atteint l'âge de 40 ans mais pas encore l'âge de 45 ans au moment du licenciement
 - avoir été employés de façon continue pendant au moins 5 ans par l'employeur qui licencie
 - avoir été licenciés pour des motifs autres que des motifs impérieux

Les ouvriers qui ont été licenciés avec un préavis ou une indemnité de rupture d'au moins 30 semaines ont également droit au reclassement professionnel sectoriel.

5.2. OUTPLACEMENT POUR LES EMPLOYÉS

Le reclassement professionnel sectoriel est également prévu pour les employés licenciés qui ont atteint l'âge de 45 ans et un an d'ancienneté, ou qui sont licenciés avec un préavis ou une indemnité de licenciement d'au moins 30 semaines.

La demande d'accompagnement dans le cadre du reclassement professionnel doit être introduite auprès du Fonds dans un délai n'excédant pas deux mois après la fin du contrat de travail. Si l'ouvrier ou l'employé concerné remplit les conditions, le Fonds envoie la demande à Woodwize, le centre de formation sectoriel, qui conclut avec le travailleur/la travailleuse une convention sur les engagements mutuels.

Les coûts de l'accompagnement dans le cadre du reclassement professionnel sont pris en charge par le Fonds de sécurité d'existence et sont imputés sur les moyens pour les groupes à risque. L'accompagnement est assuré par des bureaux de reclassement agréés avec lesquels des accords de coopération sont conclus tous les 2 ans.

6. RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIEL

Une pension complémentaire sectorielle est organisée depuis le 01/07/2008 pour les ouvriers employés par une entreprise relevant de la Commission paritaire du secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (CP126). Voir aussi www.wood-life126.be.

6.1. ORGANISATEUR ET GESTION

Le Fonds de sécurité d'existence a été désigné comme organisateur du régime de pension sectoriel. L'organisateur confie la gestion à Allianz SA en tant qu'organisme de pension, reconnu à cet effet par l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA).

Les règles régissant la gestion du régime de pension sectoriel sont fixées dans une cct et dans un règlement de l'assurance de groupe.

Un comité de surveillance, composé de représentants des travailleurs (1/2) et des employeurs (1/2) est institué et supervise la gestion par l'organisme de pension. À cette fin, l'organisme de pension soumet chaque année un rapport de transparence au comité de surveillance et à l'organisateur.

6.2. FINANCEMENT

L'engagement de pension est financé par des cotisations patronales, qui sont incluses dans la cotisation payée par les employeurs en exécution de la cct sectorielle fixant le taux de la cotisation des employeurs au Fonds de sécurité d'existence.

L'organisateur verse chaque mois les avances nécessaires dans un fonds de financement. Les actifs du fonds de financement, de la réserve libre et des contrats individuels sont gérés par l'organisme de pension. Les modalités du financement font l'objet d'une convention de financement conclue entre l'organisateur et l'organisme de pension.

Les cotisations sociales patronales (8,86 %) sont déclarées et payées par l'organisateur.

6.3. AFFILIATION

Les ouvriers qui sont liés par un contrat de travail à un employeur relevant de la compétence de la CP 126 sont affiliés à la pension complémentaire sectorielle.

6.4. PRESTATIONS POUR LES AFFILIÉS

6.4.1. Cotisation

Chaque année au 1^{er} décembre, une cotisation est versée depuis le fonds de financement sur les contrats d'allocation individuels. Cette cotisation est déterminée de la manière suivante :

- 0,69 % du salaire brut que l'ouvrier a gagné au cours de la période de référence du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours, si l'ouvrier compte moins de 10 ans d'ancienneté ;
- 1,15 % du salaire brut que l'ouvrier a gagné au cours de la période de référence du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours, si l'ouvrier compte au moins 10 ans d'ancienneté.

Le salaire brut est le salaire repris sur la prime de fidélité relative à la même période de référence. L'ancienneté est déterminée sur la base du nombre de primes de fidélité sectorielles payables acquises par l'ouvrier, relatives aux périodes de référence considérées et antérieures.

Les salaires de référence ainsi que le taux de cotisation applicable (0,69 % ou 1,15 %) sont communiqués annuellement pour chaque ouvrier, à la date convenue, par l'organisateur à l'organisme de pension.

6.4.2. Versement complémentaire

Les affiliés qui continuent à travailler alors qu'ils remplissent toutes les conditions de la RCC sectorielle ont droit à un versement complémentaire.

Le versement complémentaire s'élève à 114,15 € par mois complet presté au cours de la période de référence après que les conditions susmentionnées ont été remplies, dans la mesure où cette période est couverte par une cct sectorielle relative à la RCC.

Le montant mensuel de 114,15 € est calculé au prorata dans les cas suivants :

- en cas de travail à temps partiel ou de réduction de carrière à temps partiel,
- en cas de sortie de service ou de mois de service incomplets.

Les jours suivants sont assimilés :

- les jours de congés annuels : maximum 20 jours par an (sur la base de 5 jours/semaine),
- les jours d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, d'accident de travail ou de chômage temporaire pour raisons économiques : maximum cumulé de 30 jours par an.

Les prestations fournies uniquement aux fins de l'exécution du délai de préavis ne sont pas prises en compte non plus.

Ce versement complémentaire est versé le 1^{er} décembre de chaque année sur les contrats d'allocation individuels.

6.5. ENGAGEMENT DE SOLIDARITÉ

L'engagement de pension complémentaire comprend également un volet solidarité.

Parmi les prestations de solidarité énumérées à l'article 1 de l'AR du 14 novembre 2003 (MB du 14 novembre 2003, 2^e éd.), les prestations suivantes sont retenues :

- un engagement de solidarité pour chômage temporaire pour raisons économiques, techniques ou force majeure : 0,74 € par jour
- un engagement de solidarité pour incapacité de travail primaire : 0,74 € par jour
- une indemnité en cas de décès d'un affilié pendant sa carrière professionnelle : 750 €

Le volet solidarité est décrit plus en détail dans le règlement de solidarité.

La gestion des engagements de solidarité est confiée à une asbl 'Fonds de Solidarité', créée à cet effet par l'organisateur.

Les revenus de l'asbl consistent en des versements trimestriels fixes effectués par l'organisateur.

L'organisme de solidarité établira chaque année un rapport de transparence à l'intention de l'organisateur.

REMBOURSEMENT À L'EMPLOYEUR DU COMPLÉMENT D'ENTREPRISE EN CAS DE RCC - OUVRIERS

Dans tous les régimes RCC pour lesquels une cct sectorielle pour les ouvriers a été conclue, le complément d'entreprise versé par l'employeur est remboursé au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans. Les règles suivantes s'appliquent dans ce contexte, en résumé :

- Le remboursement porte sur les compléments d'entreprise payés par l'employeur au cours de l'année civile X. Les recouvrements peuvent être introduits jusqu'à la fin de l'année civile X+1.
- Le remboursement par le FSE est limité à maximum 94,20 € du complément d'entreprise brut par mois. Le montant remboursé est lié aux indexations et revalorisations telles qu'elles sont d'application aux compléments d'entreprise payés. Les cotisations DECAVA ne sont pas remboursées.
- Le remboursement dépend du respect des conditions d'ancienneté sectorielle fixées dans les cct sur le RCC pour les ouvriers.

8. COMPÉTENCE DE LA COMMISSION PARITAIRE

CHAMP D'APPLICATION (AR 19.6.1991 - MB 10.7.1991)

Toutes les entreprises avec l'indice ONSS "055" sont affiliées auprès du Fonds de Sécurité d'Existence car elles relèvent de la compétence de la commission paritaire (n°126) de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Il s'agit des entreprises exerçant les activités suivantes :

1. la fabrication et la finition de meubles et de leur garniture, quelle que soit la technique utilisée, à l'exception de meubles en métal ;

Par "meubles", on entend tout objet ou tout équipement faisant partie d'une habitation ou de tout autre bâtiment quelconque, notamment :

- a. des sièges,
 - b. des meubles d'enfant, de jardin, d'école, de plage, de camping, de laboratoire, de clinique, de cuisine, d'église, de bureaux, de radio et de télévision,
 - c. des meubles isothermiques,
 - d. des hachoirs et des meubles pour boucherie,
 - e. des comptoirs,
 - f. des pianos, des orgues, des harmoniums et autres instruments de musique en bois.
2. l'assemblage et la finition de matelas en caoutchouc ou en une matière analogue de remplacement pour autant que ces activités s'effectuent dans des entreprises de fabrication de meubles ;
 3. la fabrication d'objets en bois destinés à la construction pour autant que l'activité principale de l'entreprise consiste en la fabrication de ces objets et étant entendu que les conditions de travail, en vigueur pour les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction, s'appliquent aux ouvriers occupés au placement des objets en bois précités ;
 4. la fabrication de panneaux et de parquets, la fabrication de triplex, de multiplex et de bois lamellé et la fabrication de panneaux en bois amélioré ;
 5. la fabrication de cercueils ;
 6. la location et/ou le placement de tout le matériel, à l'exception des installations de son, d'image, de signalisation et d'éclairage, pour l'organisation de foires, d'exposition, de festivités ;

7. la fabrication, quelle que soit la technique utilisée, la location et/ou le placement de stands, de décors de théâtre, de fêtes ou de télévision, de tribunes ;
8. la caisserie, la saboterie, la tonnellerie, la boissellerie et le charronnage ;
9. la vannerie, y compris toute fabrication en osier, en rotin, en jonc ou en toute autre matière de remplacement ;
10. la fabrication de combustibles ligneux ;
11. la fabrication d'objets en liège ou en aggloméré de liège ;
12. la fabrication, le commerce et le placement de cadres et de moulures ;
13. la fabrication de brosses et de pinceaux, y compris la préparation des fibres et des poils ;
14. la fabrication d'articles de sport, y compris des articles de colombophilie, de gymnastique et de pêche, en bois, en rotin ou en toute autre matière de remplacement ;
15. le commerce en gros et/ou en détail, y compris l'importation et l'exportation, en meubles non métalliques, avec ou sans finition, livraison, placement, entretien et réparation et pour autant que l'entreprise ne ressortisse pas à la Commission paritaire pour les grandes entreprises de vente au détail ou à la Commission paritaire des grands magasins ;
16. la fabrication de jouets et de voitures d'enfant sauf si l'ossature est en métal, en matière plastique ou en toute autre matière de remplacement et que le façonnage ou l'assemblage de ces objets précités nécessite des techniques ou des connaissances professionnelles propres aux constructions métallique, mécanique et électrique ;
17. le tournage sur bois, entre autres, la fabrication :
 - a. de talons et de formes en bois en en matière de remplacement,
 - b. d'accessoires en bois ou en matière de remplacement, destinés à l'industrie textile,
 - c. de pipes en bois,
 - d. d'échelles,
 - e. de portemanteaux,
 - f. de modèles en bois,
 - g. de poulies,
 - h. d'autres petits objets en bois, en farine de bois ou en toute autre matière de remplacement pour autant que le façonnage de ces objets nécessite une technique ou des connaissances professionnelles propres à la transformation du bois.
18. la fabrication de bouchons, à l'exclusion de bouchons en métal ou en matière plastique ;
19. l'entreposage de meubles, à condition que cette activité ne soit pas l'annexe d'une activité de transport ;

20. la fabrication de fibres ligneuses et de fibres de laine de bois ;
21. la fabrication ou la fabrication par des tiers, quelle que soit la technique utilisée, ou le commerce, et ce en tout stade de finition, d'emballages composés essentiellement de bois, de panneaux de fibres de bois, de panneaux agglomérés ou de contre-plaqué, tels que des caisses, des crêtes, des cageots à fruits et à légumes, des palettes, des bobines pour câbles, des fûts, des cloisons ou tout autre objet qui a trait, directement ou indirectement, aux exemples d'emballages précités ;

pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par "entreprises qui laissent fabriquer des emballages par des tiers" les entreprises dont l'activité principale consiste à fabriquer des emballages, mais qui, à cet effet, font partiellement appel à des sous-traitants ;

la récupération, l'entreposage, la réparation ou le commerce d'emballages visés à l'alinéa 1er ou laisser exécuter ces activités par des tiers ;

les entreprises, à l'exclusion de celles ressortissant à la Commission paritaire des ports, dont les ouvriers sont essentiellement occupés à la fabrication, quelle que soit la technique utilisée, et ce, en tout stade de finition, d'emballages industriels, composés essentiellement de bois, de panneaux de fibres de bois, de panneaux agglomérés ou de contre-plaqué, en vue de l'entreposage, du transport ou de la distribution de marchandises ;

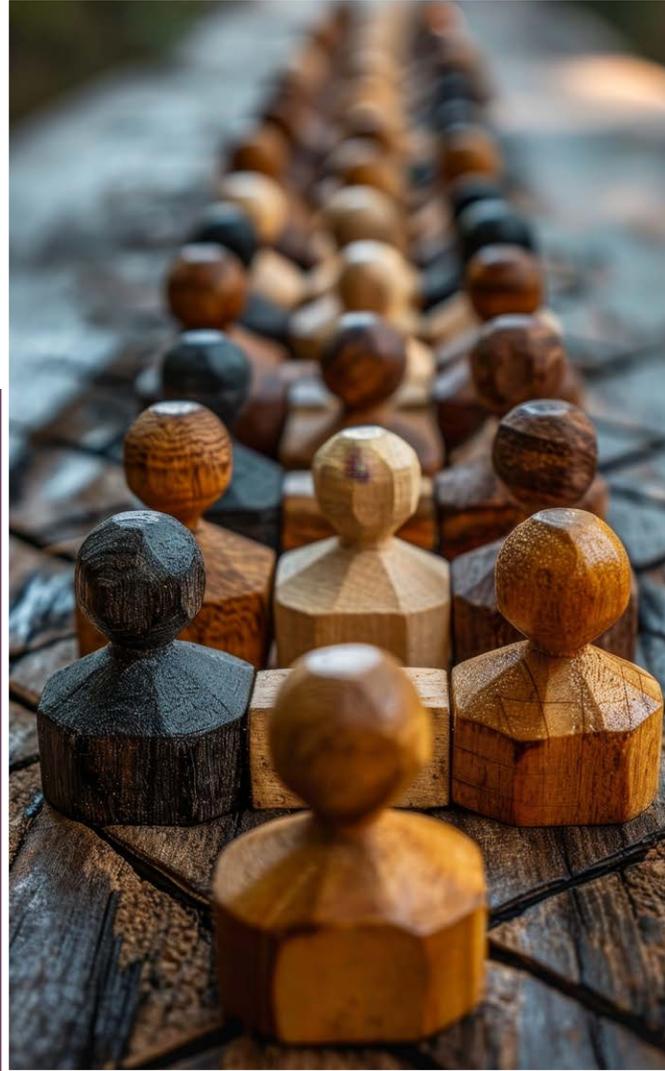
22. la location d'espaces pour des expositions, des foires, des festivités, l'exposition, permanente ou non, de marchandises, des manifestations de quelque genre que ce soit ;
23. l'organisation de stands, d'expositions, de foires.

9.

DOSSIERS TRAITÉS DU 01/07/2023 AU 30/06/2024 INCLUS

	Dossiers payés		Dossiers individuels	
	2022-2023	2023-2024	2022-2023	2023-2024
Indemnité complémentaire chômage temporaire	21.208	21.027	4.543	4.621
Compensation chômage temporaire	0	10.313	0	3.745*
Accidents de travail	56	48	66	43
Accident de travail mortel	0	0	0	0
Maladies de longue durée	519	411	435	296
RT Pensionnés	158	4	154	4
Veuve (veuf) d'un(e) pensionné(e)	4	0	4	0
RT Prépensionnés	0	0	0	0
RT Actifs	76	40	76	39
Handicapés physiques	220	242	208	207
Veuve (veuf) de personnes handicapées physiques	0	0	0	0
Congé pour motifs impérieux	40	17	38	17
Titres de prime de fidélité délivrés	15.358	15.139	15.358	15.139
Indemnité complémentaire sectorielle de (pré)pension (prime d'incitation pour continuer à travailler)	01/01/2023 118	01/01/2024 102	01/01/2023 118	01/01/2024 102
Nombre de contrats allocation deuxième pilier de pension	01/01/2023 15.759	01/01/2024 15.242	01/01/2023 15.759	01/01/2024 15.242
Remboursement à l'employeur du complément d'entreprise en cas de RCC	Année 2022	Année 2023	Année 2022	Année 2023
• Nombre de dossiers employeur	80	24	80	24
• Nombre de RCC	221	106	221	106
Prime crédit-temps employés	470	649	57	60

* d'application depuis le 01/01/2024



CONTACT

JO HOMBROUX - T 02 528 58 94

E-mail : jo.hombroux@fonds126.be

Site web : <https://www.fse126.be/>